



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# LE SRADDET : UN OUTIL STRATÉGIQUE

Formation auprès des commissaires enquêteurs  
Jeudi 8 juin 2023

# SRADDET

## Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

### Au sommaire :

**1 - Le SRADDET, c'est quoi ?**

**Quel est son contenu, sa structure ?**

**2 - Cadre juridique : ► Hiérarchie des normes**

**► Et positionnement du SRADDET**

# SRADDET

**Le SRADDET : c'est quoi ?  
Quel est son contenu et sa structure?**



# SRADDET

La loi du 7 août 2015 (NOTRe) a confié aux régions la responsabilité d'élaborer, un « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (SRADDET)

Les textes de référence sont :

- une ordonnance du 27 juillet 2016
- deux décrets du 17 juin et 3 août 2016
- plus récemment la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 et la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022

Ils sont repris dans les articles L.4251-1 à 11 et R.4251-1 à 17 du CGCT qui fixent le contenu du schéma ainsi que sa procédure d'élaboration et de révision

# CONTENU DU SRADDET

## Des champs thématiques obligatoires dans un document unique

(extrait ART L. 4251-1 du CGCT version avant et après la loi Climat et Résilience)

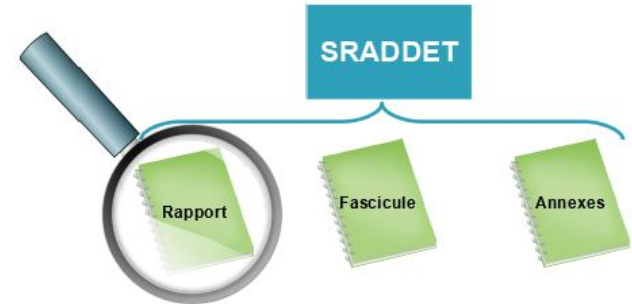
Le SRADDET fixe les **objectifs de moyen et long termes** sur le territoire de la région en matière

- 1 . d'équilibre et d'égalité des territoires,
  - 2 . d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
  - 3 . de désenclavement des territoires ruraux,
  - 4 . d'habitat,
  - 5 . de gestion économe de l'espace,
  - 6+ de lutte contre l'artificialisation des sols (art. 194 loi C&R)
  - 7 . d'intermodalité et de développement des transports,
  - 8 . de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
  - 9 . de lutte contre le changement climatique,
  - 10+ de développement de l'exploitation des EnR et de récupération (art. 83 loi C&R)
  - 11 . de pollution de l'air,
  - 12 . de protection et de restauration de la biodiversité,
  - 13 . de prévention et de gestion des déchets.
  - 14 + de développement et de localisation des constructions logistiques (art. 219 loi C&R)
-

# STRUCTURE DU SRADET

Le SRADET est composé :

- 1 . d'un **rapport** consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique ;
- 2 . d'un **fascicule** regroupant les règles générales organisé en chapitres thématiques ;
- 3 . de **documents annexes**.

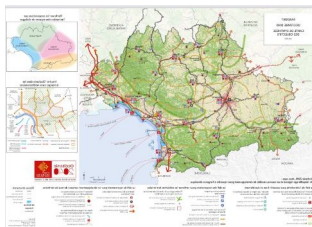


(Article R 4251-1 CGCT)

# I- LE RAPPORT

## Le rapport du schéma fait :

- 1 . la synthèse de l'**état des lieux** dans la région ;
- 2 . identifie les **enjeux** dans les domaines thématiques du schéma ;
- 3 . expose la **stratégie** régionale (la «vision» de la région) ;
- 4 . fixe les **objectifs** qui en découlent (les grandes orientations pour concrétiser la vision) ;
- 5 . illustre les objectifs par une **carte synthétique** à caractère indicatif.



(Article R 4251-2 CGCT)



## II - LE FASCICULE

**De manière obligatoire**, le fascicule comprend :

- les règles générales ;
- les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation ;
- dans le champ de la biodiversité, des règles spécifiques ;
- dans les champs des transports, du climat-air-énergie et des déchets, l'indication d'actions et de mesures.

**A titre facultatif**, au sein de ce fascicule, toute règle générale énoncée par la Région peut être assortie :

- de documents graphiques ;
- et/ou de propositions de mesures d'accompagnement (autres que celles obligatoires).

Les règles générales « **peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional** » (spécificité littorale ou montagnarde, caractère urbain ou rural... )

**(Article R 4251-8 CGCT)**



## III – LES ANNEXES

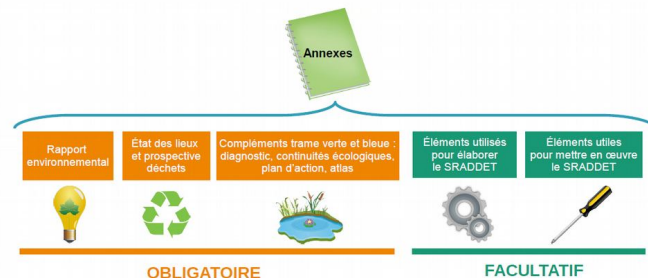
**De manière obligatoire**, les annexes contiennent :

- Le rapport environnemental (évaluation environnementale)
- L'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets et la prospective quantitative
- Le diagnostic des continuités écologiques, le plan d'action stratégique et l'atlas carto de la TVB

**A titre facultatif**, les annexes peuvent comporter :

- Ce que la région "estime nécessaire de présenter à titre indicatif"
- Comment mettre en œuvre le SRADDET

**(Article R 4251-13 CGCT)**



# CADRE JURIDIQUE

## La hiérarchie des normes

# Le SRADDET s'inscrit dans la hiérarchie des normes

- d'une part, il doit répondre aux attentes de normes supérieures  
Art L 4251-2 du CGCT
- d'autre part, il s'impose à un certain nombre de documents  
Art. L4251-3 du CGCT

# Hiérarchie des normes

Le SRADDET obéit à une organisation hiérarchique, en ce sens il doit intégrer les orientations d'autres documents dits supérieurs.

**RAPPEL : 3 niveaux d'opposabilité  
notions de « respect », de « compatibilité », de « prise en compte »**

- ▶ **« Notion de respect »** : respecter une norme, c'est appliquer son contenu.
- ▶ **« Notion de compatibilité »** : le rapport de compatibilité implique de respecter les options fondamentales et les objectifs essentiels du document supérieur. Une marge d'adaptation de la règle au contexte local ou à la thématique traitée est possible dès lors qu'elle s'inscrit dans les ambitions socles de la norme à appliquer.
- ▶ **« Notion de prise en compte »** : Le rapport de prise en compte est un lien juridique un peu plus souple que celui de compatibilité. En tout état de cause, les dispositions ou objectifs d'un plan devant être pris(es) en compte ne peuvent être ignoré(e)

# Le SRADET s'inscrit dans la hiérarchie des normes

## Les normes s'imposant au SRADET (art L 4251-2 du CGCT)

Les objectifs et les règles générales du SRADET :

- **Respectent :**

- les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire du livre I du code de l'urbanisme
- ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

- **Sont compatibles avec :**

- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE
- Les objectifs et les orientations fondamentales des PGRI
- Les mesures du plan national de prévention des déchets qui visent à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine
- Les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par la filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)



# Le SRADDET s'inscrit dans la hiérarchie des normes

## Les normes s'imposant au SRADDET (art L 4251-2 du CGCT)

Les objectifs et les règles générales du SRADDET :

- **Prennent en compte :**

- Les projets d'intérêt général (PIG) et les opérations d'intérêt national (OIN)
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement
- Les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi
- Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national et la carte des vocations correspondante
- Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif dans chacune des régions comprenant des zones de montagne
- La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée : " stratégie bas-carbone ", prévue par l'article L. 222-1-B du code de l'environnement
- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques définies par le document-cadre prévu à l'article L. 371-2 de ce même code

# CADRE JURIDIQUE

## Positionnement du SRADDET

**Document prescriptif, intégrateur et transversal**

# SRADDET : document prescriptif

Pour assurer la cohérence des différents niveaux de politiques publiques d'aménagement, le législateur a souhaité doter le SRADDET d'une force prescriptive nouvelle. Toutefois des limites juridiques tant constitutionnelles que législatives réduisent l'impact du SRADDET sur les documents infra-régionaux :

- ▶ Le principe constitutionnel de non-tutelle d'une collectivité sur une autre est garanti aux articles 34 et 72 de la Constitution.
- ▶ Le SRADDET doit respecter la logique de subsidiarité et les compétences attribuées par la loi à chaque niveau de collectivité.
- ▶ Les règles générales du SRADDET « ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente ». (Article L4251-1 du CGCT)

# SRADDET : document prescriptif

Les SCoT et, à défaut, les PLU, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, les PCAET et les chartes des PNR :

- ▶ **Prennent en compte les objectifs** du SRADDET ;
- ▶ **Sont compatibles avec les règles** générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

**Mise en compatibilité** des documents d'urbanisme avec les règles générales du fascicule, **lors de la première révision** qui suit l'approbation du SRADDET (Article L4251-3 du CGCT).

Sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'ordonnance du 17/06/2020 a rationalisé les procédures et unifié les délais.

**Pour en savoir + : Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme**

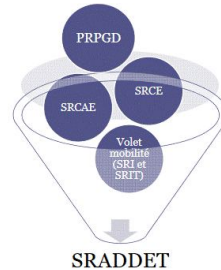
# SRADDET

## Schéma intégrateur et transversal

Sa valeur ajoutée réside avant tout dans son caractère transversal, et dans sa contribution à la cohérence territoriale.

► Prise en compte de l'interdépendance des champs d'intervention thématiques par substitution obligatoire du SRADDET aux schémas sectoriels suivants :

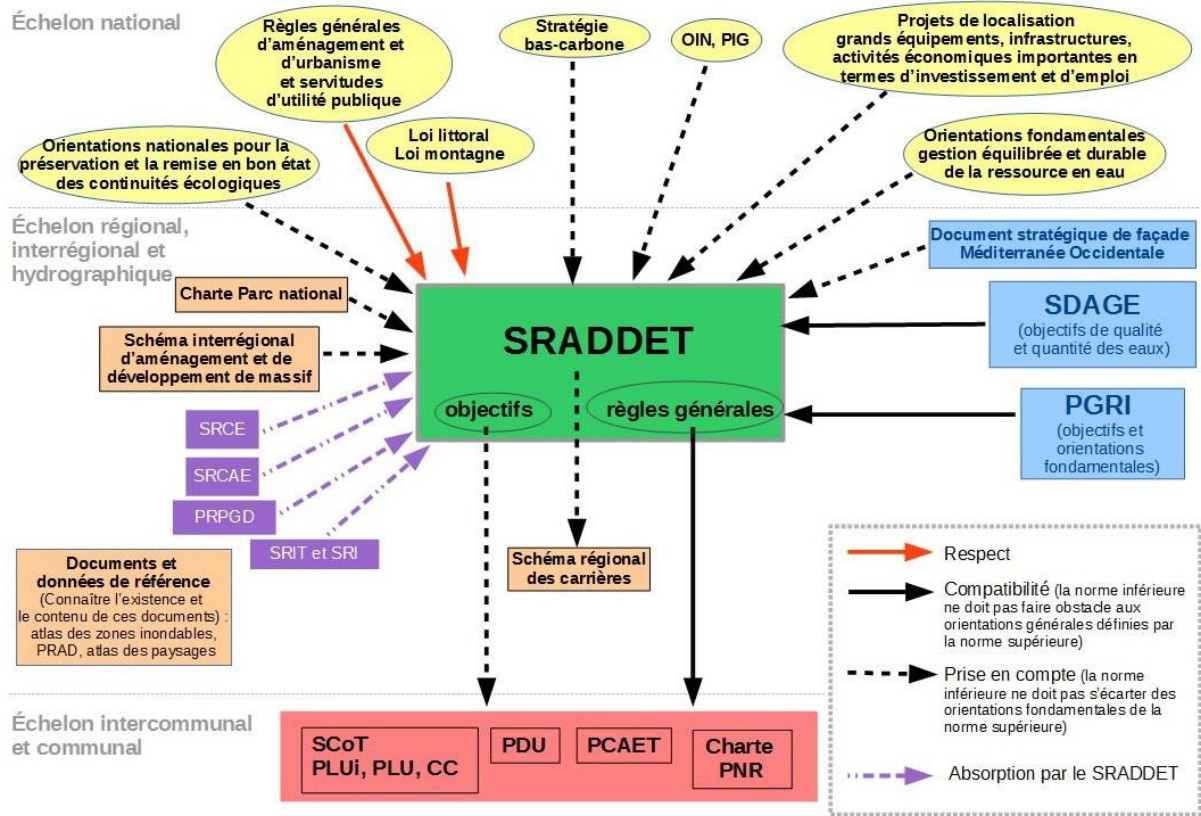
- le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le schéma régional de l'intermodalité (SRI) ;
- le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).



► Le SRADDET doit aussi s'articuler avec d'autres schémas sectoriels définissant des stratégies sur des thématiques spécifiques : SRC et SRDEII



# LE SRADDET UN NOUVEL ÉCHELON DANS LA HIÉRARCHIE DES NORMES







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**